

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/706

<u>Objet</u> : Permis de stationnement – Échafaudage <u>PROLONGATION</u>

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 9 avril 2024, autorisant, dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES à installer un échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 22 rue Portail d'Avignon, **du lundi 15 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus**,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la <u>nouvelle</u> demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, Nolhac, 43350 SAINT PAULIEN.

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – L'arrêté municipal du 9 avril 2024 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 24 mai 2024 inclus.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise SABY CHARPENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Rédistribution
Pierre-Olivier MALARIRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/JG/707

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SABY CHARPENTES, Nolhac, 43350 SAINT PAULIEN,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES est autorisée à stationner un camion-grue sur deux emplacements de stationnement payant au droit des n° 16, 18 et 22 rue Portail d'Avignon ainsi qu'un fourgon sur un emplacement payant situé place des Droits de l'Homme, du lundi 13 mai au vendredi 24 mai 2024 inclus, hors week-end, chaque jour de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SABY CHARPENTES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacement, soit : 3,94 € x 10 jours x 3 emplacements = 118,20 €.

ARTICLE 3 — En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SABY CHARPENTES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

<u>ARTICLE 4</u> – L'entreprise SABY CHARPENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer <u>par courrier</u> de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.

<u>ARTICLE 5</u> – L'entreprise SABY CHARPENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 7</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation
Pierre-Olivier MALAR RE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/708

OBJET: AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L322-1 à L324-10 ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-137 du 19 mars 2015, stipulant que la décision d'autorisation ou de refus de loterie appartient au maire de la commune où se situe le siège social de l'association ;

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une tombola déposée par Madame Bénédicte SOTON, représentante de l'Association "Éclaireuses éclaireurs de France", Centre Pierre Cardinal , 9 rue Jules Vallès, 43000 LE PUY-EN-VELAY Considérant les statuts et objets de l'association organisatrice :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Bénédicte SOTON est autorisée, en sa qualité de représentante de l'Association "Éclaireuses éclaireurs de France", dont le siège social est situé 9 rue Jules Vallès, 43000 LE PUY EN VELAY, à organiser les samedis 18 et 25 mai 2024, dans le cadre du marché hebdomadaire du samedi matin sis place du Martouret, une vente de tickets de tombola au capital de 400 € composé de 200 billets à 2 €, dont le produit sera destiné au financement d'un séjour.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 60 €.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

<u>ARTICLE 5</u> - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout le département de la Haute-Loire. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er juin 2024, dans l'enceinte du camping''Cosy Camp'', 43800 Chamalières sur Loire. Tout billet invendu dont le numéro sortira sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Bénédicte SOTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation
Pierre-Olivier MALAR RE

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/LC/709

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise MENNA EUROPE, 8 avenue de jumeaux, 63570 AUZAT LA COMBELLE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise MENNA EUROPE** est autorisée à stationner un camion, immatriculé <u>AM-698-JY</u>, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 29 boulevard Gambetta, le vendredi 31 mai 2024 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - L'entreprise MENNA EUROPE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- · ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> – L'entreprise MENNA EUROPE déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MENNA EUROPE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire, Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/710

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE. Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation.

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, 475 rue de Chassende, 43000 Le Puy-en-Velav.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, la circulation sera interdite à tous véhicules au gré de l'avancement du chantier, rue Truchard Dumolin, partie comprise entre la cité Bel Air et la rue des Sources, hors riverains autorisés à circuler de part et d'autre de la zone de travaux, du mardi 21 mai au vendredi 12 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 2 - L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- · instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- · maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

<u>ARTICLE 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglevrentellon de l'Albert de l'Alb



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/711

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise LVO LEVAGE, 31 rue de la Vanoise, 69960 CORBAS,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur toiture par l'entreprise LVO LEVAGE et en raison de la <u>présence d'un camion-nacelle stationné sur la chaussée à hauteur du n° 4 rue André Laplace</u>, les mesures suivantes seront mises en place le vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 15h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue André Laplace, partie comprise entre la rue Louis Jouvet et le porche reliant le boulevard de la République,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue André Laplace, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue Louis Jouvet et jusqu'au terme de l'intervention,
- le sens de circulation du porche reliant le boulevard de la République sera inversé et s'effectuera dans le sens boulevard de la République / rue André Laplace.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise LVO LEVAGE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par emplacement soit : 3,94 € x 11 emplacements = 43,34 €.

<u>ARTICLE 3</u> – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise LVO LEVAGE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 - L'entreprise LVO LEVAGE prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé aux travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment : en disposant un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la rue André Laplace le jour de l'intervention ; en installant des panneaux "Stationnement interdit" sur les 11 emplacements neutralisés et ce 24h avant l'intervention ; en occultant le sens interdit implanté à l'entrée du porche, côté République et en implantant un panneau "Sens interdit" à l'entrée du porche, côté rue André Laplace,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains,
- informer par courrier l'ensemble des riverains de la rue André Laplace, mais aussi l'école élémentaire, l'école maternelle, l'enseigne "Pare brise", les résidents de l'immeuble situé 4 rue Louis Jouvet ainsi que tous les garages situés dans la partie basse de la rue André Laplace, de la gêne occasionnée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LVO LEVAGE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation
Pierre-Olivier MALAR RE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Nº Arrêté: 24/BM/712

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA CATHÉDRALE COMITÉ MISS HAUTE-LOIRE - SALLE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryline BRUN, comité Miss Haute-Loire, 642 avenue des Estelles, ZA Taulhac, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT l'organisation de l'élection Miss Haute-Loire au sein de la salle Jeanne d'Arc,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des places de stationnement au plus près de la salle,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison de l'organisation de l'élection Miss Haute-Loire, le **stationnement** sera interdit à tous véhicules sur trois emplacements, avenue de la Cathédrale, au plus près de la salle Jeanne d'Arc, le samedi 1^{er} juin 2024 de 7h à 23h59.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.

<u>ARTICLE 2</u> – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maryline BRUN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire, Par délégation, Le Responsable du Service Réglem

Pierre-Olivier MALAR



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/BM/716

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Sécurisation espaces publics centre-ville les samedis

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 5 janvier 2023, instaurant une piétonnisation en centre-ville dans le cadre du marché hebdomadaire et interdisant la circulation à tous véhicules sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, chaque samedi aux horaires et sur les voies indiqués ci-après :

- rue Pannessac entre rue Grangevieille et place du Plot de 8h à 12h15,

- place du Martouret, rue Saint-Pierre, place de la Halle, rue Porte-Aiguière, rue Courrerie, rue Chènebouterie, rue Raphaël, entre Chènebouterie et l'ancienne école Jules Ferry, rue du Consulat à son débouché sur la rue Pannessac, rue Étienne Médicis, dans le sens Marché Couvert / Pannessac, rue des Mourgues, rue Traversière des Mourgues, rue Chaussade, rue Crozatier, entre les rues Chaussade et Cordelières, rue Saint-François Régis, rue du Collège et rue du Bessat, de 8h à 12h15.

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant l'organisation du marché hebdomadaire chaque samedi en centre-ville du Puy-en-Velay,

Considérant l'affluence du public dans les commerces du centre-ville le samedi,

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des usagers de se déplacer dans des conditions optimales de sécurité en pré-période estivale, compte tenu de l'intensité de la circulation, de l'étroitesse des voiries et de l'afflux des touristes,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des commerçants non sédentaires et de l'ensemble des usagers, pendant le marché,

Considérant la nécessité de sécuriser l'axe Pannessac / Plot / Courrerie / Martouret / Chaussade, très emprunté chaque samedi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CIRCULATION INTERDITE

1.1. - Pour les raisons susvisées, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, chaque samedi de 8 h à 24 h, à compter du samedi 18 mai 2024 et ce jusqu'à la mise en place de la piétonnisation estivale qui débutera le samedi 29 juin 2024, sur les voies indiqués ciaprès :

dans l'ensemble des rues ci-dessous :

- rue Pannessac (voir à l'alinéa 1.3 les dispositions particulières pour cette rue),
- rue Saint-Gilles (voir à l'alinéa 1.2 les dispositions particulières pour cette rue),
- rue Saint-Jacques, (voir à l'alinéa 1.2 les dispositions particulières pour cette rue),
- rue Julien, (voir à l'alinéa 1.2 les dispositions particulières pour cette rue),
- rue Grenouillit,
- place du Marché Couvert,
- rue Etienne Médicis,
- rue Saint-Pierre, (voir à l'alinéa 1.2 les dispositions particulières pour cette rue),
- place de la Halle, (voir à l'alinéa 1.2 les dispositions particulières pour cette rue),
- place du Martouret,
- rue Porte-Aiguière,
- rue Courrerie,
- rue Chènebouterie.
- rue du Consulat à son débouché sur la rue Pannessac,
- rue des Mourques.
- rue Traversière des Mourgues,
- rue Chaussade,
- rue Crozatier, partie comprise entre la rue Chaussade et la rue des Cordelières,
- rue Saint-François Régis, rue du Collège et rue du Bessat.
- 1.2. Pour rappel, les samedis, les horaires de la piétonnisation, définis par arrêté permanent dans le secteur 1, qui concernent les voies suivantes : rues Saint-Gilles, Saint-Jacques, Julien, Saint-Pierre, place de la Halle, sont toujours effectifs : le vendredi à 11 H 45 au samedi à 5 H 00, le samedi à 8 H 00 au dimanche à 6 H 00.

1.3. - Dispositions particulières pour la rue Pannessac

- Pour rappel, les samedis la rue Pannessac sera réglementée comme suit :
- de 8 h à 15 h, fermeture de la rue Pannessac, à hauteur de la rue Grangevieille,
- de 15h à 24 h, fermeture de la rue Pannessac, à hauteur de la rue de l'Ancienne Comédie (accès à la place du Marché Couvert autorisé).

- Les commerçants non sédentaires seront autorisés à circuler dans les rues répertoriées ci-dessus entre 12 h 15 et
 13 h 30 le samedi lors de leur départ. Un code leur sera fourni afin qu'ils puissent déverouiller les bornes.
- Les véhicules autorisés à circuler dans la zone piétonne et les véhicules quittant leur stationnement rue Pannessac emprunteront obligatoirement la rue Chènebouterie, le samedi de 8 h à 12 h 15, sauf services de secours.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf autorisation spéciale, rue Pannessac et rue Saint-Gilles, chaque samedi de 8 h à 24 h.

ARTICLE 3 - BORNES - SIGNALISATION - PRESIGNALISATION

 Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux dispositions édictées dans le présent arrêté. Ils seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques.

Par ailleurs, pour empêcher les véhicules de rentrer sur Pannessac, la borne « casquette » sera actionnée rue du Consulat et une signalisation sera installée au niveau d'Etienne Médicis, côté place du Marché Couvert.

Ils seront également chargés d'installer une barrière avec un panneau «Sens interdit sauf services de secours» et une «flèche tourne à gauche obligatoire» sur la rue Chènebouterie au niveau de l'intersection Pannessac/Plot/Chènebouterie/Courrerie, pour la prescription particulière (article 1) indiquée ci-dessus (alinéa 3) concernant le samedi matin. Ils la retireront en fin de matinée.

ARTICLE 4 - Les dispositions précitées seront mises en place à compter du samedi 18 mai 2024 et ce jusqu'à la mise en place de la piétonnisation estivale qui débutera le samedi 29 juin 2024. Un nouvel arrêté sera établi pour la piétonnisation du samedi après le 31 août 2024.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire, Par délégation, Le Responsable du Service Ré

Pierre-Olivier MAL

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/LC/718

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Ewan CORNU, 21 boulevard Saint-Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **Monsieur Ewan CORNU** est autorisé à stationner quatre véhicules, immatriculés <u>AX-087-PZ</u>, <u>GK-143-ZA</u>, <u>DY-467-HZ</u> et <u>AS-733-JS</u>, sur quatre emplacements de stationnement payant dont deux emplacements de stationnement réservés habituellement aux livraisons, au droit des n° 15 à 21 boulevard Saint-Louis, le samedi 18 mai 2024 de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - Monsieur Ewan CORNU prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> — Monsieur Ewan CORNU déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Ewan CORNU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mai 2024

P/Le Maire, Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

Pierte-Olivier-MALARTRE

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/LC/720

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement.

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT, 155 rue George Sand 42350 LA TALAUDIÉRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT** est autorisée à stationner un camion ainsi qu'un monte-meubles, sur la voie de circulation, au droit du n° 4 rue des Tanneries, le jeudi 30 mai 2024 de 14h00 à 16h00 puis le vendredi 31 mai 2024 de 8h00 à 15h00.

<u>ARTICLE 2</u> – Durant toutes les interventions susvisées, le jeudi 30 mai 2024 de 14h00 à 16h00 puis le vendredi 31 mai 2024 de 8h00 à 15h00, <u>la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Tanneries</u>, pour sa partie comprise entre la rue Burel et l'avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 3 – L'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant :
 - des panneaux «Rue des Tanneries barrée», à l'entrée de la rue Burel, du côté de la place Michelet ainsi qu'à l'intersection des rues Burel / Tanneries,
 - puis un panneau « rue barrée » à l'intersection rue de la Passerelle/rue des Tanneries,
- informer les riverains et les commerces voisins de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès.
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule et du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – L'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ACTIVITÉS DULAC DÉMÉNAGEMENT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2024





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/721

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement.

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Quentin DARNE, les Vigneaux, 43750 VALS-PRÈS-LE-PUY, **CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Dans le cadre de travaux de rénovation de façade et de reprise de zinguerie, **Monsieur Quentin DARNE** est autorisé à stationner une nacelle sur le trottoir, au droit du n° 50 boulevard Carnot, du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 inclus, chaque jour de 9h00 à 18h00.

<u>ARTICLE 2</u> – Pendant toute la durée du chantier susvisé, du mardi 21 au vendredi 24 mai 2024 inclus, chaque jour de 9h00 à 18h00 et ce, afin de préserver un passage sécurisé pour les piétons, <u>le stationnement sera interdit à tous véhicules</u> <u>sur les deux emplacements de stationnement</u> payant situés au droit du n° 50 boulevard Carnot.

<u>ARTICLE 3</u> – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Quentin DARNE versera à la Ville du Puy une redevance de **3,94** € par jour, par emplacement, soit : → **3,94** € x 2 emplacements x 4 jours = <u>31,52</u> €.

<u>ARTICLE 4</u> – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Quentin DARNE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – Monsieur Quentin DARNE prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la nacelle,
- · maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 6 – Monsieur Quentin DARNE déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 8</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 9</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Quentin DARNE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2024





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 24/JG/722

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise GT ISOL, 23 Rte du Puy, 43320 CHASPUZAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Dans le cadre de travaux intérieurs l'entreprise GT ISOL est autorisée à stationner un fourgon à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation au droit du n° 32 avenue des Belges, le vendredi 24 mai 2024 de 8h30 à 16h30.

<u>ARTICLE 2</u> – Durant l'intervention susvisée, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne et la chaussée sera rétrécie au droit du n° 32 avenue des Belges.

ARTICLE 3 - L'entreprise GT ISOL prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention, à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- maintenir la circulation automobile à hauteur de l'intervention en préservant une largeur de passage pour les automobilistes d'au moins 3 mètres,
- implantée la pré-signalisation appropriée au débouché du boulevard Bertrand de Doue sur l'avenue des Belges ainsi qu'en contrebas du pont de Bellevue afin d'avertir les automobilistes circulant dans le sens Le Puy / Brives du rétrécissement de chaussée.

<u>ARTICLE 4</u> – L'entreprise GT ISOL déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GT ISOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 24/JG/724

Objet: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 34 avenue du 8 Mai 1945, **du jeudi 30 mai à 8h30 au vendredi 31 mai 2024 à 16h**:

- la circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM prendra toutes dispositions pour :

- > mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- > préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- > instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

<u>ARTICLE 4</u> - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

<u>ARTICLE 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation
Pierre-Olivier MALARRE
PUR PROPERTIES